

Commission des pensions

Mise à jour #9

Révisé août 2004

Avis Important aux Administrateurs de Régimes de Retraite à Prestations Déterminées qui Préparent leur Clôture d'Exercice

Source: Loi sur les prestations de pension, par. 25(1) et 25(2); Règlement 230/92, Art. 8

Le 11 décembre 1992, entraient en vigueur des modifications aux règlements sur les prestations de pension.

Nous avisons les administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées que ces modifications clarifient la méthode de calcul du taux d'intérêt applicable aux cotisations régulières et aux cotisations volontaires des employés, par suite des modifications apportées à la Loi sur les prestations de pension, le 24 juin 1992. Les exigences du Manitoba à cet égard deviennent ainsi conformes à celles de la plupart des autres provinces.

Cette modification réglementaire vise tous les régimes de retraite à prestations déterminées qui appliquent un taux d'intérêt égal au taux offert pour un compte de placement externe, autre que celui qui est publié sous le numéro V122515 du fichier CANSIM.

Dans un régime de retraite à prestations déterminées, à l'égard des cotisations de l'employé versées après 1983, on doit créditer l'intérêt au taux du revenu gagné sur la caisse pendant la dernière année, plus ou moins 1 %, calculé sur la valeur comptable ou marchande de l'actif. À compter du 11 décembre 1992, on peut cependant créditer l'intérêt à un taux égal au taux d'intérêt calculé selon le rendement moyen des taux prévus pour les dépôts des particuliers à terme fixe de cinq ans, publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro V122515 du fichier CANSIM, arrondi à la baisse au dixième de 1 % le plus près.

On ne peut toutefois modifier la méthode de calcul du taux d'intérêt qui s'applique à un régime à prestations déterminées sans le consentement préalable du surintendant. Il faut, à cette fin, lui soumettre une demande écrite ou déposer auprès de la Commission une modification au régime.

La Commission publiera bientôt une refonte de la Loi et des règlements, ainsi que des notes explicatives.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).